

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2022

Nombre de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	23	5

Vote
A l'unanimité
Abstention : 0
Pour : 28
Contre : 0

Le 15 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 09 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 09 décembre 2022.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 23 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X		
BETOUS	MARYSE	X			DELAHAYE	CHRISTOPHE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY		X	THIERRY LARIDON
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS		X	BRUNO GUILBERT
FISSET	VALERIE		X	MARYSE BETOUS	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			COMTE	ELENA		X	
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES	X			DUPERRON	ERIC	X		
RIOULT	BERTRAND	X			MALLET	PASCAL	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			CARABY	MARTINE		X	PASCAL MALLET
REBOUL	CATHERINE	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X			LUCAS	NATHALIE	X		
PETIT	OLIVIER	X			CHOLLOIS	HERVE		X	NATHALIE VALEUX VAN HOVE
LOUVET	ISABELLE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 611-2 ;
Vu le Décret n°2001-632 en date du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 décembre 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que si des circonstances exceptionnelles le justifient, des durées maximales de travail journalière et hebdomadaire et des durées minimales de repos peuvent être appliquées par un chef de service pour une durée limitée ;

Considérant que le service Enfance-Jeunesse est confronté de manière régulière et maîtrisée à l'augmentation de l'amplitude journalière de 2 agents (direction et direction adjointe) afin de pouvoir assurer une continuité de service auprès des enfants ;

Considérant qu'au regard des contraintes d'accueil du service, de la gestion maîtrisée des horaires de travail, il est proposé d'autoriser la dérogation à l'amplitude horaire journalière pour le service Enfance-Jeunesse sur les fonctions de direction et direction adjointe ;

Considérant que le Comité Technique a rendu un avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants du personnel et des représentants de l'administration lors de sa réunion du 06 décembre 2022.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité la dérogation à l'amplitude horaire journalière pour les fonctions de direction et direction adjointe au sein du service Enfance-Jeunesse.



Pour copie conforme au registre
Le 19 décembre 2022

Le Maire,
Bruno GUILBERT